

MODELE DE CERTIFICAT MEDICAL INITIAL EN CAS DE VIOLENCES SUR PERSONNE MAJEURE

Sur demande de la personne et remis en main propre

Un double doit être conservé par le médecin

Je certifie avoir examiné le (date) : _____

à (heure) _____, à (Lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre) _____

Une personne qui me dit s'appeler (nom, prénom) : _____

Née le (date de naissance en toutes lettres) : _____

FAITS OU COMMEMORATIFS :

La personne déclare avoir été victime le (date ou période de temps) _____, à
(lieu) _____ de :

« _____
_____ ».

DOLEANCES EXPRIMEES PAR LA PERSONNE :

Elle dit se plaindre de « _____

_____ ».

EXAMEN CLINIQUE : (description précise des lésions, siège et caractéristiques sans préjuger de l'origine)

- sur le plan physique :

- sur le plan psychique :

INCAPACITÉ TOTALE DE TRAVAIL (détermination facultative)

L'ITT pour les lésions physiques et pour le retentissement psychologique est établie sur la base des signes cliniques des lésions physiques et du retentissement psychologique décrits dans les rubriques ci-dessus.

L'incapacité ne concerne pas le travail au sens habituel du mot, mais la durée de la gêne notable dans les activités quotidiennes et usuelles de la victime notamment : manger, dormir, se laver, s'habiller, sortir pour faire ses courses, se déplacer, jouer (pour un enfant).

La durée d'incapacité totale de travail est de (en toutes lettres) _____,
_____ ,
sous réserve de complications ultérieures.

Cet examen a nécessité la présence d'une personne faisant office d'interprète, Madame, Monsieur (nom, prénom, adresse) :

« Certificat établi à la demande de l'intéressé (ou intéressée) et remis en main propre pour servir et faire valoir ce que de droit »

DATE, SIGNATURE ET TAMPON DU MEDECIN

Notice explicative du certificat médical initial en cas de violences sur personne majeure

Le médecin peut être amené à établir un certificat médical concernant une personne majeure victime de violences. Il remet l'original du certificat directement à la personne concernée et en aucun cas à un tiers. Il en conserve un double dans le dossier du patient.

Le certificat est soumis aux règles rédactionnelles de prudence concernant le recueil des faits ou commémoratifs et les doléances exprimées par la personne.

LES FAITS OU LES COMMÉMORATIFS

Noter les déclarations de la personne entre guillemets.

Le médecin ne se prononce **ni sur la réalité des faits, ni sur la responsabilité d'un tiers**. Il exprime à l'indicatif les constatations qu'il a faites. S'il rapporte des indications fournies par la personne, il le fait avec prudence et il emploie le conditionnel ou il écrit: "X me dit que... ". Il ne porte aucun jugement ni interprétation.

LES DOLEANCES EXPRIMEES

Noter les doléances exprimées et, entre guillemets, les mots employés par la personne.

L'EXAMEN CLINIQUE

Décrire précisément les lésions physiques constatées (siège, caractéristiques), ainsi que l'état psychique de la personne, sans interprétation ni ambiguïté.

Sur le plan physique

- ✓ Description des lésions (nature, dimension, forme, couleur, siège anatomique précis, etc.)
- ✓ Il est possible de joindre, avec l'accord de la personne, des photos ;
- ✓ Indiquer les examens complémentaires prescrits ou les avis demandés avec leurs résultats, si ceux-ci sont disponibles ;

Sur le plan psychique : cf **Recommandation de bonne pratique de la haute Autorité de Santé**

- ✓ Description des manifestations psychiques constatées : avec des mots simples, décrire les réactions de détresse psychique de la personne ;
- ✓ Facteurs prédictifs de complications psychiques ultérieures éventuelles.

L'ITT, INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL (facultatif)

Il s'agit d'une notion pénale. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'ITT contribue à qualifier l'infraction (délit ou contravention) et l'importance de la peine encourue par l'auteur des violences.

L'ITT est la traduction en nombre de jours de la gravité des violences subies par la victime et de la gêne notable dans les activités de la vie courante. A titre d'exemples : la perte des capacités habituelles de déplacement, des capacités habituelles de communication, de manipulation des objets, altération des fonctions supérieures, la dépendance à un appareillage ou à une assistance humaine. La période pendant laquelle une personne est notablement gênée pour se livrer à certaines des activités précitées est une période d'incapacité.

La détermination de l'ITT est facultative. S'il vous est impossible de déterminer la durée de l'ITT, il y a lieu de se limiter à la rédaction du certificat médical initial descriptif.

Si vous décidez de la déterminer, quelques recommandations-précautions :

- ✓ Les éléments à prendre en compte : la durée de la gêne notable dans les activités quotidiennes et usuelles de la personne induite par les lésions ou les troubles (physiques et psychiques) consécutifs aux violences ou blessures subies. Ces activités sont : manger, dormir, se laver, s'habiller, se déplacer, parler...
- ✓ Les éléments à ne pas prendre en compte : la durée de l'arrêt de travail, la durée d'hospitalisation éventuelle, la situation sociale et professionnelle...